

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1004

présenté par
M. Decocq-----
ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 48 de cet article par la phrase suivante :

« Toute personne distribuant à titre onéreux des engrais, est tenue de déclarer cette activité auprès de l'agence de l'eau où est située cette activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une redevance sur les engrais, avec un plafond de 1 centime d'euro par kg d'azote représenterait sur la base de 2,3 Mt de consommation nationale, un montant d'environ 20 M€, soit la moitié de la redevance phytosanitaires.

Sachant qu'un kg d'azote vaut environ 60 centimes d'euro, cette redevance représenterait 1,7% du prix de l'azote des engrais. Cette modification demeure très inférieure à la simple variation commerciale du prix des engrais en cours d'année qui est de 10 % ainsi qu'aux variations interannuelles du marché (3 à 30 % selon les années).

De plus, les distributeurs pour des raisons commerciales (comme c'est le cas actuellement pour la taxe phytosanitaires) ne répercuteront pas forcément la totalité de la redevance sur les agriculteurs.

Pour annuler l'impact correspondant à cette nouvelle redevance, il suffit que les agriculteurs réduisent de 2,5 kg d'azote leurs apports qui représentent en moyenne 150 kg par hectare. Or une étude du ministère chargé de l'agriculture chiffre l'apport excédentaire à 29 kg par hectare (agreste n° 123-avril 2003) ; ceci montre bien que cette proposition n'aura pas des conséquences excessives sur l'économie agricole.

Pour les agriculteurs qui ne procéderaient à aucune réduction d'azote, les simulations faites, sur le revenu de l'agriculteur montrent un impact moyen inférieur à 0,35 % du revenu, avec un maximum de 0,45 % pour les céréaliers qui sont les plus gros consommateurs d'azote.